

Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada



Court Martial Appeal Court  
of Canada

Date : 20220617

Dossier : CMAC-616

Référence : 2022 CACM 6

**PRÉSENT: LE JUGE EN CHEF BELL**

**ENTRE :**

**LE SERGENT A.J.R. THIBAUT**

**requérant**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

Audience tenue via vidéoconférence gérée par le greffe à Ottawa (Ontario),

le 25 mai 2022.

Motifs de l'ordonnance rendus à Ottawa (Ontario), le 17 juin 2022.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :**

**LE JUGE EN CHEF BELL**

Cour d'appel de la cour martiale  
du Canada



Court Martial Appeal Court  
of Canada

Date : 20220617

Dossier : CMAC-616

Référence : 2022 CACM 6

**PRÉSENT: LE JUGE EN CHEF BELL**

**ENTRE :**

**LE SERGENT A.J.R. THIBAULT**

**requérant**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

I. Introduction et faits pertinents

[1] Le 18 février 2020, une juge militaire a déclaré le sergent (sgt) A.J.R. Thibault coupable d'une infraction en vertu de l'article 130(1) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (*LDN*) soit l'agression sexuelle (l'article 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (*Code criminel*)). Le 26 février 2021, la juge militaire lui a imposé une peine d'emprisonnement de 18 mois et d'autres conditions.

[2] Un bref sommaire des faits et des circonstances entourant l'infraction serait utile. La condamnation est fondée sur les événements survenus tôt le matin du 20 août 2011. La plaignante a rapporté l'incident, pour la première fois, aux autorités civiles le 16 janvier 2012. En novembre 2012, après avoir reçu l'avis des autorités civiles qu'aucune accusation ne serait portée dans le dossier, la plaignante a rapporté l'incident à la police militaire. Suite à l'enquête militaire, la mise en accusation a été déposée le 19 juin 2014. Entre 2015 et 2020, le procès du sgt Thibault n'a pas procédé en raison d'autres appels devant la Cour suprême qui auraient pu avoir un impact sur le déroulement de son procès (voir *R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983; *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, [2019] 3 R.C.S. 144).

[3] Le 22 avril 2022, notre Cour a rejeté l'appel du sgt Thibault et a confirmé le verdict de culpabilité. Le 26 avril 2022, le sgt Thibault a demandé l'autorisation de porter en appel devant la Cour suprême du Canada la décision de notre Cour. À l'appui de sa demande, le sgt Thibault soutient que la même question sera tranchée par la Cour suprême en ce qui concerne l'affaire *R. c. Edwards; R. c. Crépeau; R. c. Fontaine; R. c. Iredale*, 2021 CACM 2 [*Edwards et autres*]. La demande d'autorisation de porter en appel devant la Cour suprême l'affaire *Edwards et autres* a été déposée le 10 septembre 2021. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Le 28 avril 2022, le sgt Thibault a déposé une requête en sursis d'exécution du jugement rendu par notre Cour, incluant une ordonnance de mise en liberté, en vertu de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26 (*LCS*), jusqu'à ce que la Cour suprême statue sur sa demande d'autorisation ou son appel, le cas échéant.

## II. Question en litige

[4] Il n'y a qu'une seule question à trancher en l'espèce. Le sgt Thibault a-t-il satisfait aux trois volets du critère applicable pour que la Cour puisse ordonner le sursis d'exécution de la peine? C'est-à-dire, a-t-il établi qu'il existe une question sérieuse à trancher, qu'il subira un préjudice irréparable si le sursis n'est pas accordé et que la prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'octroi du sursis? Voir *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, 111 D.L.R. (4th) 385; *R. c. Royes*, 2016 CACM 3; *R. c. Stillman*, 2019 CACM 1.

## III. Analyse

[5] Le sgt Thibault soutient que les trois volets du critère pour sursoir à l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 65.1(1) de la *LCS* tels qu'interprétés dans les arrêts *Royes* et *Stillman* précités, sont satisfaits.

[6] L'intimée admet que le premier et le deuxième critère sont satisfaits. L'intimée admet qu'il y a une question sérieuse à trancher et qu'il y aura un préjudice irréparable, advenant que la Cour suprême du Canada décide que la condamnation du sgt Thibault s'appuie sur une loi inconstitutionnelle.

[7] Cependant, elle s'oppose à la requête en soutenant que le requérant n'a pas démontré que la prépondérance des inconvénients milite en faveur de sa mise en liberté. Elle soulève la gravité de l'infraction dont le requérant a été reconnu coupable et le droit de la victime à une certaine

finalité. Elle note aussi que la demande d'appel ne porte que sur une question constitutionnelle qui a déjà été décidée par notre Cour dans cinq arrêts différents (*Edwards et autres*, précité; *R. c. Proulx*; *R. c. Cloutier*, 2021 CACM 3; *R. c. Christmas*, 2022 CACM 1; *R. c. Brown*, 2022 CACM 2; *Thibault*, précité) et que le requérant n'allègue pas que notre Cour a commis une erreur quant à ses conclusions sur sa culpabilité et ne remet pas en question la trame factuelle de son crime. Finalement, l'intimée soutient que le public et les Forces armées canadiennes doivent avoir confiance que les ordonnances de notre Cour seront exécutées en temps opportun.

[8] Par contre, le requérant soutient que sa mise en liberté ne minera pas la confiance du public en l'administration de la justice. Il soutient que même en cas d'une infraction très grave, la mise en liberté d'un requérant ne mine pas nécessairement la confiance du public en l'administration de la justice. Tel est le cas lorsque les préoccupations en matière de sécurité publique ou de risques de fuite sont négligeables, et que les moyens d'appel vont clairement au-delà des exigences du critère de « non-futilité » (voir *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, aux paras. 51, 66). Il soutient que, outre ce qui est déjà démontré, il continue sur la bonne voie et est toujours au service des Forces armées canadiennes.

[9] Dans l'arrêt *Oland*, précité, la Cour suprême a expliqué que ce critère de l'intérêt public comporte deux volets : la sécurité publique et la confiance du public envers l'administration de la justice. En l'espèce, le requérant ne présente aucun risque de fuite et constitue un risque minime pour le public. Il s'est toujours présenté à la Cour lorsque requis. De plus, dans les dix années qui se sont écoulées depuis l'agression sexuelle pour laquelle il a été condamné, il a vécu dans la collectivité sans incident.

[10] En ce qui concerne le deuxième volet du critère de l'intérêt public, à savoir la confiance du public dans l'administration de la justice, la Cour suprême dans l'arrêt *Oland*, précité, observe :

[...] la confiance du public doit être mesurée du point de vue d'un membre raisonnable du public. Il s'agit d'une personne réfléchie, impartiale, bien informée sur les circonstances de l'affaire et respectueuse des valeurs fondamentales de la société (*R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328, par. 74-80).

(au par. 47)

[11] Les faits en l'espèce sont un peu semblables à ceux de l'arrêt *Royes*, précité (grave agression sexuelle; aucun risque de fuite et l'appel ne porte que sur une question constitutionnelle). J'arrive à la même conclusion dans la présente affaire que dans l'arrêt *Royes* pour les quatre raisons suivantes. En premier lieu, les événements sur lesquels la condamnation repose datent de plus de dix ans. En second lieu, la plainte a été rapportée aux autorités civiles en 2012. Seul le système de justice militaire a pris au sérieux la plainte. En troisième lieu, au moment de la rédaction de ces motifs, la Cour suprême n'a pas encore décidé si elle accordera l'autorisation d'en appeler dans l'affaire *Edwards et autres*, précitée, qui est le fondement de la requête en l'espèce. Finalement, notre Cour s'est prononcée cinq fois, dans le cadre de neuf appels, y compris le présent appel, sur la question en litige. À la lumière de ces observations, je considère qu'un public bien renseigné sur les faits du dossier, impartial et respectueux des valeurs fondamentales s'attendrait à ce que l'ordonnance de notre Cour soit exécutée en temps opportun. Le temps est venu que les ordonnances de la cour martiale et de notre Cour soient respectées, surtout en considérant que la Cour suprême du Canada n'a pas encore statué sur la demande de permission d'appeler de la décision de notre Cour dans l'affaire *Edwards et autres*.

IV. Conclusion

[12] Pour tous ces motifs, je rejette la requête en sursis d'exécution du jugement *R. c.*

*Thibault*, 2022 CACM 3.

« B. Richard Bell »

---

Juge en chef

**COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** CMAC-616

**INTITULÉ :** LE SERGENT A.J.R. THIBAUT  
c. SA MAJESTÉ LA REINE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 25 MAI 2022

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LE JUGE EN CHEF BELL

**DATE DES MOTIFS :** LE 17 JUIN 2022

**COMPARUTIONS :**

Major Éric Carrier POUR LE REQUÉRANT

Major Patrice Germain POUR L'INTIMÉE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Service des avocats de la défense  
Gatineau (Québec) POUR LE REQUÉRANT

Service canadien des poursuites militaires  
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE